

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 94-231 du 21 Juillet 1994

Portant ratification de l'Accord de Prêt N° F/BEN/REN-SAN-2/93/28 signé à ABIDJAN (RCI) le 20 Janvier 1994 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du Projet de Renforcement du Système de Santé " PROJET SANTE II " .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-008 du 13 Juillet 1994 portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N° F/BEN/REN-SAN-2/93/28 signé à ABIDJAN (RCI) le 20 Janvier 1994 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du Projet de Renforcement du Système de Santé " PROJET SANTE II " ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

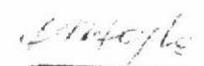
D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt N° F/BEN/REN-SAN-2/93/28 signé à ABIDJAN (RCI) le 20 Janvier 1994 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du Projet de Renforcement du Système de Santé "PROJET SANTE II" dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 Juillet 1994

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense Nationale,

Désiré VIYRA.-

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération,

le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,

Robert M. TAGNON.-

Robert TAGNON.-

Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MAEC-MPRE-MEF 3  
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-CAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

ACCORD DE PRET  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT  
  
(PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE  
SANTÉ - PROJET SANTÉ II.)

*[Signature]*

*[Signature]*

ACCORD DE PRET  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT  
(PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE  
SANTE - PROJET SANTE II.)

N° F/BEN/REN-SAN-2/93/28

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 20 janvier 1994 entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de renforcement du système de santé - projet santé II. (ci-après dénommé "le projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE le Ministère de la Santé sera l'Organe d'exécution du projet ;
4. ATTENDU QUE, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :



ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à sept millions trois cent soixante dix mille unités de compte (7.370.000 UC).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION  
DE SERVICE ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er Avril ou le 1er Octobre, selon celles des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

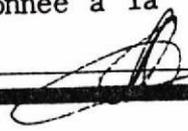
Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Echéances. Le principal du prêt et la commission de service prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR  
ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la



réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) la preuve de la création d'un bureau d'Exécution du projet (BEP) au sein du Ministère de la Santé et d'une antenne au Service Technique d'Intervention de Parakou ;
- 2) La preuve de la mise à la disposition du BEP, à Cotonou, des locaux appropriés en dehors de l'immeuble ministériel ;
- 3) La preuve de la nomination d'un Directeur national du BEP et d'un responsable de l'antenne de Parakou dont les curricula vitae devront être préalablement examinés par le Fonds ;
- 4) L'engagement d'affecter au projet d'une part, le personnel cadre composé d'un administrateur gestionnaire, d'un comptable, d'un technicien supérieur en bâtiment, d'un technicien en maintenance et d'un agent comptable et, enfin d'autre part le personnel de soutien ;
- 5) La preuve de l'ouverture d'un compte spécial à la BCEAO au nom de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) et de l'ouverture de deux comptes auprès des deux banques commerciales de la place pour les activités du BEP respectivement à Cotonou et à Parakou ;

Section 4.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) soumettre à l'approbation du Fonds douze (12) mois après le recrutement du personnel concerné, un programme de formation avec les noms, qualifications, de postes et expériences des candidats proposés ainsi que les lieux de formation ;

- 2) soumettre à l'approbation du Fonds, douze (12) mois après l'entrée en vigueur du prêt, les engagements pris par les candidats retenus pour la formation de longue durée à servir au Ministère de la Santé au moins cinq (5) ans après leur formation ;
- 3) soumettre à l'approbation du Fonds un plan détaillé de travail trois (3) mois après la nomination du Directeur du BEP .
4. soumettre à l'approbation du Fonds douze (12) mois après l'entrée en vigueur du prêt, un programme détaillé de redéploiement du personnel dans les formations sanitaires qui seront réhabilitées ;
5. soumettre à l'approbation du Fonds douze (12) mois après l'entrée en vigueur du prêt, un arrêté du Ministère portant création d'un fonds spécial dans chaque formation réhabilitée pour l'entretien et la maintenance.

#### ARTICLE V

##### DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 Décembre 1997 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

BA

AB

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" sont définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. L'acquisition des biens et services devra se faire comme suit :

I. Acquisition des biens

Les biens nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles et Procédures adoptées par le Fonds le 15 Juin 1989 :

- l'acquisition des médicaments essentiels et le renouvellement du matériel consommable feront l'objet d'un marché de gré à gré avec la centrale d'achat ;
- les travaux de réhabilitation d'extension et de construction relatifs à la Direction départementale de la santé du Borgou, et les seize (16) formations sanitaires seront réalisés par appel d'offres local ;
- le mobilier des infrastructures à réhabiliter et à construire, les équipements médico-chirurgicaux et biomédicaux, le matériel de l'atelier de maintenance seront acquis par demande internationale de cotations ;

- les équipements d'appui au BEP ainsi qu'à son antenne, les véhicules et ambulances, le camion atelier, les groupes électrogènes, les équipements audio-visuels, le matériel de production, le matériel de communication, le matériel de bureau divers et autres équipements ainsi que le mobilier seront acquis par demande locale de cotations ;

## II. Acquisition des services

Les services du bureau d'architecture de l'assistance technique et d'un cabinet d'audit requis au titre du projet seront acquis par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte, conformément aux Directives adoptées par le Fonds le 28 Novembre 1986.

### ARTICLE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit soixante treize mille sept cent unités de compte (73.700 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances  
B.P : 302  
COTONOU  
République du Bénin

Télex : (250) 50 09

Pour le Fonds : Adresse postale :

Fonds Africain de Développement  
01 B.P. 1387  
ABIDJAN 01  
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV/ABIDJAN  
Télex : 23717/23498  
Fax : 20 40 99

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

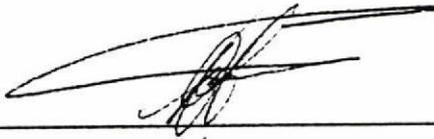
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



---

PAUL DOSSOU  
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



---

B.O. ABU AFFAN  
VICE PRESIDENT

CELEBRER:



---

F.D. LARIEA  
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

A N N E X E I

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

I. RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES DANS LE  
DEPARTEMENT DU BORGOU

- A. Finalisation des études et supervision
- B. Travaux de rénovation et de construction
- C. Equipements et mobilier
- D. Médicaments essentiels et matériel consommables

II. RENFORCEMENT DU MINISTERE DE LA SANTE

- C. Equipements et mobilier
- E. Formation et séminaires

III. MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE MAINTENANCE DES  
INFRASTRUCTURES

- A. Finalisation des études et supervision
- B. Travaux de rénovation et de construction
- C. Equipements et mobilier

IV. BUREAU D'EXECUTION DU PROJET

- A. Finalisation des études et supervision
- B. Travaux de rénovation et de construction
- C. Equipements et mobilier
- F. Assistance technique
- G. Frais de fonctionnement



A N N E X E II

AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt, l'affectation de ces ressources à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses y afférent :

(en milliers d'UC)

-----FAD-----

<u>Catégories de dépenses</u>	<u>Devises</u>	<u>Monnaie locale</u>	<u>Total</u>
A. Etude et supervision	22	395	417
B. Rénovation/construction	3.954	573	4.527
C. Equipements/mobilier	1.189	0	1.189
D. Médic. ess./matériel com.	17	63	80
E. Formation/Séminaires	482	42	524
F. Assistance technique	379	0	379
G. Frais de fonctionnement	0	252	252
TOTAL	<u>6.043</u>	<u>1.325</u>	<u>7.368</u>
	=====	=====	=====

AA

